

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AMITR

Service de Prévention et de Santé au travail Interprofessionnel élaboré le 18 novembre 2022 suite à la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

PRÉAMBULE

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article 19 – Titre VIII des Statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les Statuts.

A ce titre, il définit les obligations réciproques de l'AMITR et de ses adhérents, la nature des prestations en santé au travail proposées par l'AMITR et la contrepartie financière par ses adhérents.

TITRE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Adhésion – Démission - Radiation

ADHÉSION

Article 1^{er} – Conditions de l'adhésion

Tout employeur, dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les Statuts au titre de l'article 5 et relève de la compétence territoriale et professionnelle approuvée par la DREETS Grand Est, peut adhérer à l'AMITR en vue de l'application de la santé au travail pour son personnel salarié.

Article 2 – Contrat d'adhésion

Le contrat d'adhésion, dont le modèle est établi par l'AMITR, comporte notamment l'indication des divers établissements sis dans le ressort géographique de l'agrément territorial de l'AMITR et dans lesquels l'employeur occupe du personnel, ainsi que les effectifs occupés dans chacun de ces établissements. Il doit être signé par le représentant légal de l'établissement.

En signant le contrat d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des Statuts et du Règlement Intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

L'adhérent est tenu d'adresser à l'AMITR, lors de son adhésion, la liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements avec l'indication de la date de naissance, la date d'embauche des salariés, leur fonction et le code PCS-ESE de ladite fonction. Cette liste sera renouvelée au moins chaque année obligatoirement dans l'espace adhérent dédié, personnalisé et sécurisé.

Il doit notamment préciser sur cette liste, les salariés qui doivent bénéficier du suivi individuel renforcé, conformément aux situations et expositions visées à l'article R.4624-28 du Code du travail en annexe du présent Règlement. Il transmet alors les fiches de prévention des expositions au médecin du travail en charge de son entreprise.

L'adhérent est informé au moment de la confirmation de son adhésion de l'identité des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail qui interviennent.

L'AMITR adresse à l'employeur les Statuts, le présent Règlement Intérieur, la grille des cotisations, l'offre socle de service présentant ainsi l'objet et l'étendue de la prestation en santé au travail correspondant à la contrepartie mutualisée conformément à l'article 2 des Statuts. Ces documents sont transmis à l'adhérent lors de l'envoi des documents d'adhésion.

L'adhésion prend effet le lendemain du jour de réception du contrat d'adhésion par l'AMITR. Un récépissé de l'adhésion est délivré à l'adhérent.

La première prestation du service commencera dès le paiement de la facture d'adhésion, par le contact d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire (ergonome ou infirmier) pour la réalisation de la Fiche d'Entreprise permettant la convocation des salariés. De manière générale, obligation est faite à l'adhérent de recevoir ce professionnel.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

DÉMISSION

Article 3 – Conditions de la démission

L'adhérent, qui entend démissionner, doit en informer l'AMITR par lettre recommandée avec avis de réception, selon un préavis de 3 mois avec une prise d'effet au 1^{er} janvier.

La démission ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile en cours. L'employeur qui donne ainsi sa démission est redevable de toutes les cotisations dues pour l'année en cours.

Il devra, outre les cotisations échues, payer celles de l'année courante et les sommes dont l'intéressé pourrait être débiteur envers l'AMITR.

Le Bureau du Conseil d'administration pourra se prononcer exceptionnellement sur tout cas particulier.

RADIATION

Article 4 – Conditions de la radiation

La radiation prévue à l'article 7 des Statuts peut être notamment prononcée dans les cas suivants :

- La perte du statut d'employeur, ou sa non-conformité à l'article 5 des Statuts ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour le non-paiement des droits et cotisations, ou la non transmission de la déclaration d'effectifs au-delà d'un exercice civil ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux Statuts ou au Règlement Intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents ;
- Et pour toute entrave dans l'exécution de la mission du médecin du travail à l'expiration, d'un délai de 15 jours après envoi d'une lettre recommandée.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'administration.

En cas de radiation, comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

TITRE II – OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DE L'ASSOCIATION ET DE SES ADHÉRENTS

OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Missions de l'AMITR

L'AMITR a pour mission exclusive de mobiliser les moyens dont elle dispose, afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail dans le respect des attributions générales édictées à l'article L.4622-2 du Code du travail, des orientations de politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail, ainsi que de son volet régional, des réalités locales et ce, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire comprenant médecins du travail, infirmiers santé travail, ergonome, psychologue et tout intervenant en prévention des risques professionnels.

Les médecins conduisent les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs. Ils conseillent les employeurs, les salariés et leurs représentants, assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire. Enfin, dans le cadre de la prévention de la désinsertion professionnelle et du maintien dans l'emploi, ils assurent la gestion de la cellule spécifiquement créée et dédiée à cette thématique.

La réalisation de ces missions peut être confiée pour partie à l'équipe pluridisciplinaire conformément à l'article L.4622-8 du Code du travail, à la demande et sous la responsabilité des médecins du travail.

Article 6 – Prestations de l'AMITR

L'AMITR met à la disposition des adhérents un service de prévention et de santé au travail leur permettant d'assurer le suivi individuel de leurs salariés, ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent Règlement.

Selon que le salarié soit ou non exposé à des risques particuliers, il bénéficie :

- D'un examen médical d'aptitude : EMA (L.4624-28 du Code du travail) en visite initiale (L.4624-2 et R.4624-22 du Code du travail) et en suivi périodique tous les 2 ans pour les SIR ;
- Ou d'une visite d'information et de prévention : VIP (L.4624-1 et R.4624-16 du Code du travail) - en visite initiale (L.4624-1 et R.4624-10 du Code du travail) et en suivi périodique tous les 3 ans pour les SIA et tous les 4 ans pour les SIG.

Le salarié bénéficie également d'autres visites :

- La visite de pré-reprise à sa demande, à celle du médecin traitant ou du médecin conseil des organismes de sécurité sociale (R.4624-29 et R.4624-30 du Code du travail) ;
- La visite de reprise du travail (R.4624-31 et R.4624-32 du Code du travail) à l'initiative de l'employeur suite à une maladie, un accident de travail, un congé maternité, une maladie professionnelle ;
- Les visites occasionnelles à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail (R.4624-34 du Code du travail) ;
- La visite de mi-carrière (dans sa 45^{ème} année) et la visite post exposition (à la fin de ses expositions professionnelles ou à son départ à la retraite, s'il est déclaré en catégorie SIR).

Le médecin du travail est informé de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à trente jours pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels.

Bénéficie d'un suivi individuel renforcé (R.4624-28 du Code du travail) :

- Le salarié qui occupe un poste à risque l'exposant :
 - à l'*amiante*,
 - au *plomb*, dans les conditions prévues à l'article R.4412-60,
 - aux *agents CMR* mentionnés à l'article R.4412-60,
 - aux *agents biologiques des groupes 3 et 4* mentionnés à l'article R.4421-3,
 - aux *rayonnements ionisants*,
 - au *risque hyperbare*,
 - au *risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages* ;
- Le salarié qui occupe un poste nécessitant qu'il soit titulaire d'une autorisation de conduite (CACES) ;
- Le salarié qui occupe un poste de manutention lourde supérieure à 55 kg ;
- Le salarié qui occupe un poste de travail sous tension (*habilitation électrique*) ;
- Le salarié qui a moins de 18 ans et est exposé à des travaux interdits susceptibles de dérogation ;
- Le salarié qui est affecté à un autre type de poste considéré à risque par son employeur.

Ces examens médicaux d'aptitude (EMA) sont réalisés préalablement à l'affectation au poste et réalisés par le médecin du travail ou le collaborateur médecin. Le suivi intermédiaire peut être réalisé en alternance par un professionnel de santé (infirmier).

Le médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte ce suivi médical renforcé, sans préjudice des dispositions de l'article R.4624-16 du Code du travail.

Les salariés peuvent être convoqués à des examens de nature médicale pour définir leur aptitude à l'emploi ou pour permettre la surveillance des risques de maladies professionnelles.

Le service est également susceptible d'assurer la mise en œuvre des compétences nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, par la mobilisation d'une équipe pluridisciplinaire et la prise en charge désormais obligatoire des examens médicaux, à l'exception des demandes particulières liées à des circonstances inhabituelles et ponctuelles.

Le service peut, si besoin, faire appel en liaison avec l'entreprise concernée, à des compétences extérieures sur facturations supplémentaires.

OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

Article 7 – Déclaration annuelle de l'effectif

Tout adhérent met à jour, au 1^{er} janvier de chaque année, sur le portail dédié, personnalisé et sécurisé, la liste des salariés de son établissement, ainsi que leur catégorie, en fonction du risque lié à leur poste de travail :

- Suivi Individuel Général (SIG) ;
- Suivi Individuel Renforcé (SIR) ;
- Suivi Individuel Adapté (SIA) en fonction d'un état pathologique particulier : travailleur handicapé, femme enceinte, salarié en invalidité...

Cette classification détermine la périodicité du suivi individuel :

- À 4 ans maximum pour le Suivi Individuel Général (SIG) ;
- À 3 ans maximum pour le Suivi Individuel Adapté (SIA), ramenée à 2 ans pour les travailleurs handicapés) ;
- À 2 ans pour le Suivi Individuel Renforcé (SIR).

Concernant les salariés déclarés en SIR, l'employeur indique au médecin du travail le détail des risques de type SIR. En effet, dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du travailleur, le professionnel de santé mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.4624-1 peut demander à l'employeur la communication des informations qu'il déclare en application de l'article L.4167-1. Le cas échéant, ces informations complètent le dossier médical en santé au travail du travailleur (article D.4161-1 du code du travail).

Pour les rayonnements ionisants, l'employeur établit une fiche d'exposition conformément à l'article R.4451-57 du code du travail.

Pour les rayonnements optiques artificiels, l'employeur établit une fiche d'exposition conformément à l'article R.4452-23 du Code du travail.

Pour l'exposition à l'amiante, l'employeur établit une fiche d'exposition conformément à l'article R.4412120 du code du travail.

Pour les agents biologiques des groupes 3 et 4, conformément à l'article R.4426-1 du Code du travail, l'employeur établit, après avis du médecin du travail, une liste des travailleurs exposés à des agents biologiques des groupes 3 ou 4.

Le temps passé par les salariés pour bénéficier de leur suivi individuel, y compris les examens complémentaires liés au suivi de l'exposition professionnelle (agents chimiques dangereux et CMR, agents biologiques) demeurent dans tous les cas à la charge exclusive de l'adhérent qui supporte en outre les frais de transports nécessités par ces examens (articles R.4624-35 à R.4625-38 et R. 4624-7 du Code du travail).

Article 8 – Cotisations dues

Tout adhérent est tenu de payer :

- *Un droit d'entrée, fixé par salarié, versé en une seule fois à l'adhésion. Il n'est cependant pas exigé dans le cas d'une reprise d'entreprise ou d'une fusion d'entreprises, déjà adhérente(s) à l'AMITR dont les effectifs sont connus et suivis antérieurement à la reprise ou à la fusion, et donnant naissance à une nouvelle entité avec reprise partielle ou totale du personnel. Il en est de même pour les rachats de fonds de commerce ;*
- *Une cotisation forfaitaire annuelle par salarié correspondant aux frais d'organisation et de fonctionnement mutualisés du service et couvrant l'offre socle ;*
- *Une cotisation individualisée des visites obligatoires (embauches, périodiques...) ;*
- *D'éventuelles cotisations complémentaires pour des suivis particuliers (catégories A et B, personnels intérimaires, indépendants/mandataires sociaux, stagiaires école...).*

Les modalités et les bases de calcul de la cotisation forfaitaire sont fixées annuellement de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement mis en œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en santé au travail des adhérents de l'AMITR.

La cotisation couvre, sauf exception, les prestations délivrées par l'équipe pluridisciplinaire correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion (offre socle de service). Dans le cas de prestations complémentaires, elles feront l'objet d'une facturation séparée.

Des conventions particulières, prévues à l'article 5 des Statuts, peuvent également donner lieu à cotisations spécifiques, notamment pour les collectivités territoriales, et plus largement les structures relevant du secteur public ou assimilé.

Des accords particuliers pourront également être envisagés au cas par cas (ex. : animation d'un service de santé au travail autonome...).

Conformément à l'article 8 des Statuts, le montant de ces cotisations est soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée générale, d'après le budget établi par le Conseil d'administration au début de chaque exercice.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de ladite période.

L'effectif déclaré doit correspondre au nombre physique de salariés inscrits à l'effectif de l'entreprise et non pas à un nombre Équivalent Temps Plein. L'adhérent s'engage à fournir au service tout élément susceptible de permettre de contrôler l'exactitude de sa déclaration, sur la base de laquelle le montant de la cotisation a été calculé. Il sera demandé lors de cette déclaration de mettre à jour les renseignements administratifs, la liste des salariés et les risques auxquels ils sont exposés afin de déterminer les bases de calcul de la cotisation.

L'appel de cotisations adressé à chaque adhérent, après déclaration de son effectif, indique les bases de calcul, la périodicité et le mode de paiement. Les cotisations sont payables au comptant par chèque ou par virement.

Article 9 – Pénalités

En cas de non règlement des cotisations ou de retard de paiement à l'expiration des délais fixés, l'AMITR applique des pénalités de retard et met l'adhérent en demeure de régulariser sa situation. Sans réponse de sa part, la créance est transmise à un cabinet de recouvrement.

Les pénalités sont fixées à la demande du Conseil d'administration et approuvées en Assemblée générale. Elles concernent :

- Des frais de recouvrement forfaitaire, après une relance simple et une relance en lettre recommandée avec accusé de réception, à charge de l'adhérent selon la grille des tarifs votés annuellement ;
- Des frais de recouvrement par voie d'huissier à hauteur de 20% du montant HT recouvré avec un minimum de 60 €, à charge de l'adhérent selon la grille des tarifs votés annuellement.

Si la cotisation n'est pas acquittée au cours du 1^{er} semestre de l'année en cours, le Conseil d'administration peut prononcer, à l'encontre du débiteur, l'exclusion de l'AMITR sans préjudice du recouvrement, par toute voie de droit, des sommes restantes dues. Cette décision de radiation devra être signalée à l'Inspection du travail.

En cas de réintégration, l'ensemble des frais et nouveaux droits d'entrée seront réclamés.

Par ailleurs, la non déclaration de salariés en début d'année et les absences aux visites non déclarées 48h avant la date des rendez-vous conduisent également à l'application de pénalités. Les montants de celles-ci sont décidés en Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, et appliqués selon la grille tarifaire en vigueur.

TITRE III – ACTIONS EN MILIEU DE TRAVAIL ET SUIVI INDIVIDUEL DE L'ETAT DE SANTE DES TRAVAILLEURS

ACTIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

Article 10 – Engagement de l'adhérent

L'AMITR prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux médecins de remplir leur mission en milieu de travail, telle qu'elle est prévue notamment par les articles R.4623-1 et suivants, et R.4624-2 et 8 du Code du travail.

L'adhérent s'engage à communiquer au médecin du travail ainsi qu'à l'équipe pluridisciplinaire, la nature et la composition des produits utilisés ainsi que leurs modalités d'emploi. L'employeur transmet notamment au médecin du travail l'ensemble des fiches de données de sécurité (article R.4624-4-1 du Code du travail).

Il s'engage également à mettre à disposition du médecin du travail son document unique (article R.4624-5 du Code du travail).

Après information préalable par l'AMITR, l'adhérent s'engage à faciliter l'accès de son entreprise à tous les intervenants pluridisciplinaires missionnés suite à une demande du médecin du travail.

Article 11 – Prestations complémentaires

L'AMITR peut proposer à l'adhérent des prestations complémentaires ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion, c'est-à-dire hors offre socle de service.

Ces prestations, non couvertes par la cotisation de base, font l'objet d'une facturation complémentaire sur la base d'un devis initial.

SUIVI INDIVIDUEL DE L'ETAT DE SANTE DES SALARIES

Article 12 – Lieux de visite

Les visites médicales sont programmées au plus proche du lieu de travail des salariés, soit :

- Dans les centres fixes permanents ;
- Dans les centres médicaux annexes mis à disposition ;
- Au sein des entreprises, si le cahier des charges imposé par l'AMITR est respecté. Il appartient alors aux entreprises de garantir, par tous moyens, la confidentialité et l'insonorisation des bureaux mis à la disposition des professionnels de santé de l'AMITR pour le suivi médical de leurs salariés.

Article 13 – Fiche de visite et attestation de suivi

A l'issue de chaque examen médical d'aptitude (EMA) ou de chaque visite d'information et de prévention (VIP), le professionnel de santé établit, en deux exemplaires, une fiche d'aptitude ou une attestation de suivi conformément aux textes réglementaires et aux arrêtés en vigueur.

Un exemplaire est remis au salarié et l'autre est envoyé à l'adhérent qui doit le conserver pour pouvoir le présenter, en cas de contrôle de l'Inspection du travail.

Article 14 – Mise à jour de l'effectif

Dans le cadre des déclarations annuelles et dans un souci d'efficacité du suivi individuel des salariés, la liste des effectifs doit être tenue à jour, cette formalité incombant à l'entreprise adhérente.

Il revient, en outre, à l'adhérent de faire connaître immédiatement au service médical auquel il est rattaché les nouvelles embauches ainsi que les reprises du travail, conformément à l'article R.4624-22 du Code du travail.

Article 15 – Respect des rendez-vous

Il appartient à l'adhérent de veiller à la bonne organisation et au fonctionnement normal des visites de son personnel en insistant auprès des salariés sur le respect strict de l'horaire convenu.

En cas d'indisponibilité du salarié, l'adhérent doit en aviser sans délai l'AMITR, et au minimum 48h avant la date de la visite sous peine de se voir appliquer les pénalités en vigueur.

Le service médical ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire du suivi individuel ainsi que toute prescription établie par les membres de l'équipe pluridisciplinaire (examens complémentaires...) y compris les orientations sans délai faites par un membre de l'équipe pluridisciplinaire vers le médecin du travail.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT DE L' ASSOCIATION

INSTANCES DIRIGEANTES ET DE SURVEILLANCE

Article 16 – Le Conseil d'Administration

Conformément à l'article 10 des Statuts, l'AMITR est administrée par un Conseil paritaire composé de :

- 5 représentants des employeurs désignés par les organisations syndicales patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel, parmi les entreprises adhérentes de l'AMITR, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées le cas échéant dans le Règlement Intérieur ;
- 5 représentants des salariés des entreprises adhérentes de l'AMITR, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées le cas échéant dans le Règlement Intérieur.

L'ensemble des Administrateurs bénéficie, lors de leur prise de fonction, d'une formation proposée par l'AMITR, et acceptée par les Administrateurs afin de se familiariser avec le domaine de la santé au travail.

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration sont précisées à l'article 12 des Statuts de l'association.

Sous le contrôle du Conseil d'administration est institué un secrétariat administratif placé sous l'autorité du Directeur.

Toute réclamation ou suggestion au sujet du fonctionnement du service doit être adressée au Président du Conseil d'administration ou au Directeur.

Le Trésorier de l'AMITR est habilité à demander ou faire demander par le Directeur, à tout cotisant, telle vérification qui serait estimée opportune par le Conseil d'administration. Il est lié, sur ce point, au secret professionnel, même envers les membres du Conseil d'administration.

Pour toute opération financière, les signatures du Trésorier et du Président sont nécessaires. La signature du Directeur peut cependant remplacer celle d'un des deux signataires. Le compte fonctionnera sous simple signature du Président ou du Directeur jusqu'à un plafond qui sera fixé à chaque Assemblée générale. Il sera rendu compte au Conseil d'administration de ces opérations.

Le Président de l'AMITR a la responsabilité générale du fonctionnement du service, dont la gestion est confiée à un Directeur nommé par le Conseil d'administration et responsable devant lui de l'ensemble de la fonction de direction.

Article 17 – La Commission de contrôle

Conformément à l'article 4622-12 du Code du travail et à l'article 18 des Statuts, l'organisation et la gestion de l'AMITR sont placées sous la surveillance d'une Commission de contrôle composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés, soit :

- 3 représentants des employeurs désignés par les organisations syndicales patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel, parmi les entreprises adhérentes de l'AMITR, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- 6 représentants des salariés des entreprises adhérentes de l'AMITR, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président de la Commission de contrôle est élu parmi et par les représentants salariés des membres de la Commission de contrôle à l'issue de la première réunion de l'instance.

Le Secrétaire de la Commission de contrôle est désigné parmi et par les représentants des employeurs des membres de la Commission de contrôle.

Les modalités de fonctionnement de la Commission de Contrôle sont prévues par le Règlement Intérieur qu'elle élabore dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 18 – La Commission Médico-Technique

Conformément aux dispositions légales, la Commission Médico-Technique composée de l'équipe pluridisciplinaire de l'AMITR a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

PROJETS – CONTRATS – AGREMENTS ET RGPD

Article 19 – Le Projet Pluriannuel de Service

La Commission Médico-Technique établit un Projet Pluriannuel de Service (PPS), lequel est soumis pour approbation au Conseil d'administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents.

Il comprend deux parties :

- Une dynamique de coopération régionale ;
- Des priorités d'actions définies par la Commission Médico-Technique en fonction des spécificités locales.

Article 20 – Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Le Projet de Service s'inscrit dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu avec la DREETS Grand Est et la CARSAT Nord-Est, et qui s'intègre dans le Plan Régional de Santé au Travail (PRST) en vigueur.

Le CPOM permet de fixer les priorités du service, ainsi que les axes et actions dont la réalisation permettra d'atteindre les objectifs du PRST.

Article 21 – Les Agréments

En application de la réglementation en vigueur, l'AMITR fait l'objet d'un agrément pour une période maximale de 5 ans renouvelable délivré par la DREETS Grand Est et après avis du Médecin-Inspecteur Régional qui approuve et encadre le fonctionnement du service.

Article 22 – La protection des données personnelles (RGPD)

L'AMITR est amenée à traiter des données à caractère personnel relatives aux travailleurs, salariés ou non-salariés, aux adhérents, pour lui permettre d'exercer son activité réglementée de suivi en santé au travail.

Ces données sont communiquées par l'employeur (demande d'adhésion, déclaration d'effectifs, demandes de visites et d'examen, etc...) et sont également recueillies directement auprès des travailleurs lors du suivi médical.

Il appartient donc à chaque adhérent, en sa qualité de responsable du traitement des données personnelles de ses travailleurs, d'informer ces derniers de manière transparente, loyale, claire et complète de la communication de certaines de leurs données à l'AMITR.

Pour mémoire, au sens du Règlement n° 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'AMITR n'est pas un sous-traitant de l'adhérent.

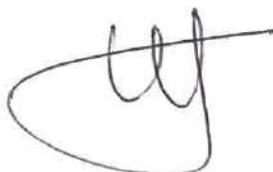
Dans le cadre de son activité réglementée de service de prévention et de santé au travail interentreprises et en qualité de responsable du traitement des données personnelles des travailleurs, salariés ou non-salariés, des adhérents, l'AMITR s'engage à respecter ses obligations légales et réglementaires, notamment celles issues de la loi « Informatique et Libertés » et du « Règlement Général de Protection des Données ».

L'AMITR accorde une attention particulière à la confidentialité et à la sécurité de ces données personnelles, ainsi qu'à l'information apportée aux entreprises et aux travailleurs. Pour ce faire, elle s'est dotée de politiques de protection des données à caractère personnel. Les documents relatifs ont pour objet de porter à la connaissance de chaque adhérent et de chacun de ses salariés la nature et les modalités d'exercice de leurs droits et les caractéristiques des traitements que l'AMITR met en œuvre.

La politique de protection des données à caractère personnel, à l'attention des adhérents et de leurs salariés est consultable en ligne sur le portail personnalisé et sécurisé, et communicable sur simple demande auprès du délégué à la protection des données de l'AMITR (DPO).

Cette politique peut évoluer et est susceptible d'être modifiée. Chaque adhérent est invité à la consulter régulièrement.

La Présidente,
Sophie VIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and several smaller, connected loops on the right.

Le Vice-président,
Eric GOBERT

A handwritten signature in blue ink, featuring a long, horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the left end.

